

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2005

(n° ,8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/20316**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Novembre 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200205520

APPELANTE

S.A. 1-2-3 MULTIMEDIA

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 36, rue Jacques Babinet
31100 TOULOUSE

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assistée de Maître Olivier ITEANU, avocat au Barreau de Paris, plaidant par
Maître Nina BITOUN, avocat au Barreau de Paris. D1380.

INTIMES

Monsieur Claude M'BARALI dit "MC SOLAAR"

demeurant XXX
75016 PARIS

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Simon TAHAR, avocat au Barreau de Paris P394.

Monsieur Fabrice GRASSIN dit "KURSER"

demeurant XXX
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Simon TAHAR, avocat au Barreau de Paris P394.

Monsieur Alain ETCHART dit "ALAIN J"

demeurant XXX
93600 AULNAY SOUS BOIS

67

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Simon TAHAR, avocat au Barreau de Paris P394.

Monsieur Eric KROCZYNSKI dit "ERIC K ROZ"

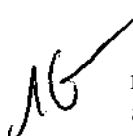
demeurant XXX
94400 VITRY SUR SEINE

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Simon TAHAR, avocat au Barreau de Paris P394.

S.A.R.L. SENTINEL SUD
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 36, rue des Cévennes
75015 PARIS

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assisté de Maître Simon TAHAR, avocat au Barreau de Paris P394.

S.A.R.L. CELLCAST MEDIA
anciennement dénommée MEDIA CONSULTING
agissant en la personne de son gérant
ayant son siège 70, rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

 représentée par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Alexandre JACQUET, avocat au Barreau de Paris,
(Cabinet GREFFE) E617.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 juin 2005, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRET :

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD,

président.

- signé par Madame PEZARD , président et par L..MALTERRE- P A YARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie des appels joints de la société à responsabilité limitée CELLCAST MEDIA (ci-après société CELLCAST), anciennement dénommée MEDIA CONSULTING, et de la société anonyme 1 -2-3 MULTIMÉDIA, à l'encontre du jugement contradictoire de la troisième chambre (2^{ème} section) du tribunal de grande instance de Paris en date du 7 novembre 2003 qui a :

- rejeté la demande tendant à voir déclarer inopposable les conventions et leurs avenants du 20 septembre 2002,

- rejeté les prétentions des demandeurs relatives à une atteinte portée à leurs droits patrimoniaux,

- dit que les sociétés MEDIA CONSULTING et 1-2-3 MULTIMÉDIA, en proposant le téléchargement sous forme de sonneries numérisées des oeuvres intitulées "HASTA LA VISTA" et "SOLAAR PLEURE" dont MC SOLAAR, Fabrice GRASSIN, Alain ETCHART et Eric KROCZYNSKI sont les coauteurs, ont porté atteinte au droit moral de ceux-ci,

En conséquence,

- interdit aux sociétés MEDIA CONSULTING et 1-2-3 MULTIMÉDIA la poursuite des actes litigieux sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

- condamné in solidum les sociétés MEDIA CONSULTING et 1-2-3 MULTIMÉDIA à verser aux auteurs la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- débouté la société MEDIA CONSULTING de sa demande reconventionnelle,

- ordonné l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction et de la condamnation précitée mais à concurrence de 30.000 euros,

- autorisé la publication du dispositif dans trois quotidiens ou revues au choix des auteurs, la part du coût de ces insertions supportée in solidum par les sociétés MEDIA CONSULTING et 1-2-3 MULTIMÉDIA ne pouvant dépasser la somme globale de 10.500 euros,

- condamné in solidum ces dernières à verser aux demandeurs la somme complémentaire de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens ;

* *
*

Il convient de rappeler que la société 1-2-3 MULTIMÉDIA organise, depuis le premier trimestre de l'année 2001, des services de personnalisation pour les téléphones mobiles qui permettent notamment de télécharger, par exemple à partir d'un serveur téléphonique vocal interactif, des sonneries téléphoniques, en utilisant la technologie d'envoi de mini-messages (SMS - Short Message Service) ;

En date du 1^{er} mai 2001, la société 1-2-3 MULTIMÉDIA a conclu avec la société MEDIA CONSULTING un "*contrat-cadre d'hébergement des services audiotels de téléchargement de sonneries et logos*";

Monsieur Claude M'BARALI, connu sous le pseudonyme MC SOLAAR, est l'auteur et l'interprète des chansons intitulées "HASTA LA VISTA" et "SOLAAR PLEURE" ; Messieurs Fabrice GRASSIN, Alain ETCHART et Eric KROCZYNSKI sont les coauteurs de la musique de la chanson "HASTA LA VISTA", et ces deux derniers sont les coauteurs de celle de la chanson "SOLAAR PLEURE" ;

Les auteurs précités ont découvert au mois d'avril 2001 un encart publicitaire vantant les mérites d'un service de fourniture de sonneries pour téléphones mobiles, qui proposait de télécharger sous forme de sonneries numérisées un extrait des deux oeuvres précitées ; ce service était assuré par la société 1-2-3 MULTIMÉDIA et hébergé par la société MEDIA CONSULTING, laquelle en faisait en outre la promotion ;

Estimant qu'ils n'avaient jamais donné leur autorisation pour l'exploitation de leurs oeuvres sous forme de sonneries téléphoniques et qu'il était porté atteinte à l'intégrité de leurs oeuvres, Messieurs M'BARALI (dit MC SOLAAR), GRASSIN (dit KURSER), ETCHART (dit ALAIN J) et KROCZYNSKI (dit ERIC K ROZ), et la société à responsabilité limitée SENTINEL SUD, éditrice des chansons en cause, ont assigné, par actes des 14 et 16 janvier 2002, les sociétés MEDIA CONSULTING et 1-2-3 MULTIMÉDIA, et la SACEM-SDRM en contrefaçon ;

En date du 20 septembre 2002, les défenderesses ont régularisé avec la SACEM-SDRM un contrat-cadre couvrant l'exploitation litigieuse ;

* *

Par ordonnance en date du 19 février 2004, le magistrat de la mise en état a constaté le désistement d'appel partiel de la société CELLCAST (anciennement dénommée MEDIA CONSULTING), à rencontre de la SACEM-SDRM, et en conséquence l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour en ce qui concerne cette dernière ;

Dans ses dernières conclusions en date du 7 avril 2004, la société CELLCAST MEDIA, appelante, demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté les auteurs de leur demande au titre de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux sur les oeuvres concernées,
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que l'utilisation des oeuvres concernées par les sociétés CELLCAST et 1 -2-3 MULTIMÉDIA caractérise une atteinte au droit moral des auteurs,

En conséquence,

- débouter Messieurs M'BARALI (dit MC SOLAAR), GRASSIN (dit KURSER), ETCHART (dit ALAIN J) et KROCZYNSKI (dit ERIC K ROZ), et la société SENTINEL SUD de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner ces derniers in solidum au paiement de la somme de 15.000 euros pour procédure abusive,
- les condamner in solidum au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel ;

La société 1-2-3 MULTIMÉDIA, appelante et intimée, prie la cour, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 25 mars 2004, de :

- infirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal :

a jugé qu'elle a, en proposant le téléchargement sous forme de sonneries numérisées des oeuvres intitulées "HASTA LA VISTA" et "SOLAAR PLEURE", porté atteinte au droit moral de Messieurs M'BARALI (dit MC SOLAAR), GRASSIN (dit KURSER), ETCHART (dit ALAIN J) et KROCZYNSKI (dit ERIC K ROZ),

lui a fait interdiction de poursuivre les actes litigieux,

l'a condamné in solidum avec la société CELLCAST à payer aux auteurs la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- condamner in solidum Messieurs M'BARALI (dit MC SOLAAR), GRASSIN (dit KURSER), ETCHART (dit ALAIN J) et KROCZYNSKI (dit ERIC K ROZ) à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens ;

En date du 2 mai 2005, la société 1-2-3 MULTIMÉDIA, appelante et intimée, a pris des conclusions de procédure tendant au rejet des débats de toutes conclusions ultérieures qui viendraient à être signifiées par les intimés, en raison de la passivité dont ces derniers auraient fait preuve jusqu'à cette date en refusant de déférer aux injonctions de conclure dont ils ont été destinataires :

Messieurs Claude M'BARALI (dit MC SOLAAR), Fabrice GRASSIN (dit KURSER), Alain ETCHART (dit ALAIN J) et Eric KROCZYNSKI (dit ERIC K ROZ), et la société SENTINEL SUD, intimés, demandent à la cour, dans leurs dernières conclusions signifiées en date du 11 mai 2005, de :

- confirmer le jugement entrepris,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés CELLCAST et 1-2-3 MULTIMÉDIA à une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Le magistrat de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction en date du 16 juin 2005 :

CELA ETANT EXPOSE

Considérant que, par ordonnance en date du 19 février 2004, le magistrat de la mise en état a constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour en ce qui concerne



l'appel de la société CELLCAST à l'encontre de la SACEM-SDRM ; qu'il s'ensuit que le litige de l'espèce doit être circonscrit à la seule question de la violation du droit moral des auteurs ; que dès lors, toute prétention des parties relative aux droits patrimoniaux des auteurs en cause sera rejetée ;

SUR LA VIOLATION DU DROIT MORAL DES AUTEURS

Considérant que les sociétés CELLCAST et 1-2-3 MULTIMÉDIA, appelantes, sollicitent l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'elles avaient porté atteinte au droit moral des auteurs en exploitant sous forme de sonneries téléphoniques des extraits des mélodies de chacune des deux oeuvres "HASTA LA VISTA" et "SOLAAR PLEURE" ; qu'elles avancent, que les auteurs n'auraient pas été opposés par principe à l'exploitation de leurs oeuvres à travers des sonneries numériques pour téléphones portables, que l'exploitation d'oeuvres musicales sous forme de sonneries téléphoniques numérisées impose par sa nature même une reproduction par extrait et de façon répétitive (en boucle), ce qui ne porterait pas en soi atteinte au droit moral des auteurs, qu'une telle exploitation, pour laquelle les auteurs ont perçu des redevances, constituerait une simple adaptation desdites oeuvres (notamment par la suppression des paroles) qui ne les dénaturerait pas de manière substantielle, qu'une simplification de la mélodie, de l'harmonie et du rythme aurait été rendue nécessaire eu égard au support concerné mais n'aurait engendré que des différences minimales par rapport aux oeuvres originelles, et que la qualité de la sonnerie téléchargée dépendrait exclusivement des caractéristiques techniques des téléphones mobiles, et ne pourrait donc leur être imputée ;

Considérant que les auteurs intimés demandent quant à eux la confirmation du jugement déféré sur ce point ; qu'ils font valoir, de première part, qu'ils n'auraient jamais été favorables à une telle exploitation de leurs oeuvres, de deuxième part, que leur musique serait réduite à une mélodie simplifiée, grossière, répétitive (en boucle) et caricaturale de quelques secondes, et de troisième part, que les paroles qui ont été supprimées de la version "sonnerie" constitueraient un élément essentiel de leurs oeuvres qui appartiennent au domaine musical du Rap, et dont les textes ont largement contribué à la renommée de MC SOLAAR, y compris dans le domaine plus général de la musique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit notamment du droit au respect de son oeuvre ;

Qu'il ressort de l'écoute de la chanson "HASTA LA VISTA" et des sonneries pour téléphones mobiles correspondantes proposées par les sociétés 1-2-3 MULTIMÉDIA et CELLCAST, ainsi que de l'écoute de la chanson "SOLAAR PLEURE" et des écritures des parties concernant les deux chansons litigieuses, que lesdites oeuvres ont été reprises sous formes de courts extraits, d'un couplet ou d'un refrain, diffusés en boucle, et qu'elles ont été réduites à de simples lignes mélodiques malmenant leur rythme d'origine ;

Que le procédé utilisé par les sociétés appelantes assure au surplus une restitution de très mauvaise qualité des mélodies d'origine ; qu'en effet, il est impossible de reconnaître et de retrouver les orchestrations originelles particulièrement complexes des chansons concernées ;

Qu'en tout état de cause, les chansons ont été amputées de leurs paroles, pourtant prépondérantes dans le genre musical concerné, le Rap, qui met en avant les textes, et dont MC SOLAAR est incontestablement un artiste jouissant d'une renommée certaine ;

Qu'enfin, le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ; qu'il en résulte que, quand bien même les auteurs des oeuvres en cause n'auraient pas été *a priori* opposés à l'exploitation de leurs oeuvres, les sociétés appelantes n'en auraient pas moins été contraintes de respecter l'intégrité des oeuvres qu'elles ont exploitées sous forme de sonneries téléphoniques ; qu'au surplus, les appelantes ne

produisent aux débats aucune pièce de nature à démontrer un quelconque accord des auteurs en vue d'une exploitation de leurs oeuvres sous la forme litigieuse, la lecture qu'elles font de la lettre en date du 12 juillet 2001 adressée à la SACEM se révélant particulièrement dénaturante, dans la mesure non seulement où celle-ci émane de la société SENTINEL SUD, éditrice des oeuvres en cause, mais encore où elle a pour objet évident de renseigner cette même société sur l'existence ou non d'une convention d'autorisation d'une telle exploitation conclue entre la SACEM et la société 1-2-3 MULTIMÉDIA, et qu'elle ne préjuge en aucun cas de l'exercice du droit moral des auteurs ;

Qu'ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'exploitation des chansons "HASTA LA VISTA" et "SOLAAR PLEURE" sous forme de sonneries téléphoniques réalise une amputation significative des développements de celles-ci et constitue une atteinte au droit absolu que les auteurs détiennent au respect de leurs oeuvres ; que la société 1-2-3 MULTIMÉDIA, qui déclare avoir exploité ces sonneries d'avril à septembre 2001, et la société CELLCAST, qui a hébergé le service audiotel litigieux et en a assuré la promotion, ne pouvaient méconnaître que les altérations apportées aux chansons originelles étaient de nature à violer le droit moral de leurs auteurs ; qu'en négligeant de requérir leur autorisation préalable, elles ont commis des actes de contrefaçon ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LES MESURES REPARATRICES

Considérant que les sociétés appelantes critiquent les premiers juges de les avoir condamnées à payer aux auteurs la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts alors, selon elles, que les deux chansons n'auraient été exploitées sous forme de sonneries téléphoniques que pendant trois mois pour l'une ("HASTA LA VISTA") et quatre mois pour l'autre ("SOLAAR PLEURE"), que cette exploitation n'aurait engendré qu'un chiffre d'affaires brut total de 4.356 euros, et que la promotion du service litigieux n'aurait pas ciblé uniquement les deux chansons litigieuses de sorte que son impact aurait été minime quant à la consistance du préjudice ;

Considérant que les intimés sollicitent sur ce point la confirmation du jugement entrepris ; qu'ils arguent du fait que les appelantes auraient témoigné de méthodes peu scrupuleuses dans leur activité en se gardant de requérir une autorisation préalable des auteurs et en tardant à régulariser leur exploitation du répertoire de la SACEM ; qu'ils reprennent également à leur compte les motivations du tribunal sur ce point ; qu'ils sollicitent enfin la confirmation des mesures d'interdiction et de publication prononcées en première instance ;

Considérant qu'au vu des éléments de la cause, notamment de la mesure de l'exploitation contrefaisante qui a été faite des oeuvres en cause telle qu'elle a été justement formulée par le tribunal, à savoir que les oeuvres ont été écoutées sous une forme dénaturée par de nombreuses personnes, avant d'être choisies par certaines d'entre elles, puis téléchargées et reproduites à l'envi en fonction de l'importance des appels reçus, l'évaluation à la somme de 60.000 euros du préjudice subi par les auteurs, qu'ont faite les premiers juges, est juste et proportionnée ; qu'il convient en conséquence de condamner in solidum les sociétés appelantes à payer aux auteurs la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts ; que le jugement sera également confirmé sur ce point ;

Considérant qu'il convient de même, au vu de ce qui précède, de confirmer la mesure d'interdiction prononcée par les premiers juges ;

Considérant en revanche, au regard de l'ancienneté des faits et de l'évolution de la technique de numérisation de la musique destinée à être téléchargée pour servir de sonnerie pour téléphones mobiles, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesure de publication ; que le jugement sera en conséquence infirmé sur ce point ;

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum les sociétés appelantes, qui succombent, à payer aux auteurs la somme complémentaire de 7.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant de même que les sociétés appelantes seront condamnées à supporter in solidum les entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme, dans la limite de la saisine de la cour, le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a autorisé la publication de la décision ;

L'infirmes sur ce point uniquement ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à publication du présent arrêt ;

Condamne in solidum les sociétés CELLCAST MEDIA et 1-2-3 MULTIMÉDIA à payer à Messieurs Claude M'BARALI, Fabrice GRASSIN, Alain ETCHART et Eric KROCZYNSKI la somme complémentaire de 7.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejetant toute autre prétention, condamne in solidum les sociétés CELLCAST MEDIA et 1-2-3 MULTIMEDIA aux dépens d'appel et admet la SCP d'avoués BERNABE CHARDIN CHEVILLER au bénéfice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

